

## **Analyse de synthèse sur l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement en Communauté française**

**CODE – Mars 2008**

La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> est un instrument juridique émanant des Nations Unies qui concerne chaque enfant, qu'elle définit comme toute personne entre 0 et 18 ans. Ses articles énoncent les droits fondamentaux des enfants. Ce sont des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, que l'on regroupe en général sous trois grandes catégories : la protection, les prestations et la participation.

Cette convention majeure, qui vient d'avoir 18 ans, est aujourd'hui signée et ratifiée par quasi tous les Etats du monde<sup>2</sup>. Ce faisant, ils se sont engagés à faire en sorte que leur propre législation respecte les droits de l'enfant<sup>3</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, basé à Genève, est d'ailleurs chargé d'en effectuer le contrôle, pour les Nations Unies.

Dans nombre de pays signataires – parmi lesquels la Belgique –, le 20 novembre est souvent l'occasion d'activités autour des droits de l'enfant, ainsi que de présentations d'un état des lieux de la situation des enfants dans le pays, avec un accent mis sur le respect ou le non-respect de leurs droits. Ce type d'exercice relève sans nul doute d'une information aux droits de l'enfant.

Toutefois, en Communauté française, la Convention reste largement méconnue des enfants et des adolescents. Une récente enquête de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse<sup>4</sup> indique en effet que plus d'un jeune sur quatre ayant entre 10 et 18 ans ne se souvient pas en avoir entendu parler. Et, parmi ceux à qui ce texte dit quelque chose, la moitié ne semble pas avoir une idée claire et correcte de son contenu.

Face à ce constat, plusieurs questions émergent : Les actions d'information sur les droits de l'enfant telles qu'elles sont aujourd'hui proposées en Communauté française seraient-elles insuffisantes ? Quel est, ou devrait être, le rôle de l'école dans ce cadre ? Existe-t-il des freins à l'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants ? L'éducation aux droits de l'enfant comporterait-elle un risque... pour les adultes ?

---

<sup>1</sup> Ci-après : la Convention.

<sup>2</sup> Hormis les Etats-Unis (où la peine de mort est encore applicable aux mineurs dans certains Etats, ce qui est interdit par la Convention) et la Somalie (qui ne bénéficie plus d'un gouvernement ni d'instances judiciaires reconnues par les Nations Unies).

<sup>3</sup> En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1992 : Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

<sup>4</sup> Voir <http://www.oejaj.cfwb.be>.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a souhaité trouver des pistes de réponses à ces questions et, d'une manière générale, nourrir le débat sur la question du rôle de l'école, en tant que lieu d'apprentissage et organe de socialisation privilégié, dans l'éducation aux droits de l'enfant, en particulier en Communauté française. Ces réflexions ont donné lieu à une étude, publiée fin 2007, dont le titre est : « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école. La situation en Communauté française ». Le présent document en est une synthèse<sup>5</sup>. Il s'articule autour de six parties. Pour commencer, nous rappelons les grandes lignes des droits de l'enfant tels que prescrits par la Convention. Une deuxième section est plus précisément consacrée à la définition de l'éducation aux droits de l'enfant. Ensuite, nous évoquons les freins pour une éducation aux droits de l'enfant, dans un cadre scolaire. Puis, nous replaçons l'éducation aux droits de l'enfant dans son contexte juridique à la fois international et national. Suite à cela, et avant de conclure par quelques recommandations, nous pointerons quelques bonnes pratiques en Communauté française dans le domaine de l'éducation aux droits de l'enfant à destination du public scolaire.

## 1. Les enfants ont des droits

Classiquement, on regroupe les droits et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant en quatre grandes catégories, dont on a en général tendance à retenir les trois premières, la quatrième se rapportant à l'application de la Convention par les Etats parties et les exigences des Nations Unies à leur égard. Comme précisé plus haut, les trois P auxquels renvoie la Convention sont respectivement la protection, les prestations et la participation :

- La **Protection** vise au respect de l'intégrité physique de l'enfant. Elle lui est nécessaire étant donné son statut d'être dépendant, en devenir. Plusieurs articles de la Convention renvoient spécifiquement à ce volet. Ils concernent le droit à la non-discrimination (art. 2-2), à la protection de la vie privée (art. 16), à la protection contre les mauvais traitements (art. 19), etc.
- Les **Prestations** sont quant à elles les aides parfois très concrètes auxquelles l'enfant a droit à différents niveaux : soins (art. 24 : meilleur état de santé possible et services médicaux,...), éducation (art. 29, mais aussi 28 et 17), sécurité sociale (art. 27 : niveau de vie suffisant), défense (art. 40 et 37), etc.
- Enfin, la **Participation** concerne sur le droit de l'enfant de penser, de s'exprimer et de donner son avis sur toute question qui l'intéresse. On distingue la liberté d'opinion (art. 12), d'expression (art. 13), de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et d'association (art. 15).

En quelque sorte, l'enfant dispose donc de droits fondamentaux similaires à ceux prescrits à l'adulte par la Déclaration universelle des droits de l'homme (droits civils, économiques,

---

<sup>5</sup> L'intégralité de l'étude est téléchargeable via le site Internet de la CODE : [www.lacode.be](http://www.lacode.be) (rubrique Dossiers/Droits de l'enfant).

sociaux et politiques), auxquels s'ajoutent des droits de protection et d'aide. Certains sont ce que l'on appelle des droits renforcés (par exemple, l'accès aux soins ou l'éducation) et d'autres, des droits spécifiques (comme celui d'être élevé par ses parents).

## 2. L'éducation aux droits de l'enfant

Pour pouvoir définir au mieux l'éducation aux droits de l'enfant, nous présentons ses objectifs, ses principes pédagogiques, et son cadre général.

### a) Objectifs

Idéalement, toute éducation aux droits de l'enfant devrait poursuivre plusieurs objectifs, qui s'appliquent en général également à une éducation aux droits humains. Ces objectifs sont les suivants :

- **Apprendre à être à la fois acteur et bénéficiaire de droits**, ce qui suppose aussi d'être formé au lien systématique entre droits et responsabilités<sup>6</sup> ;
- **Améliorer le respect des droits de l'enfant** ;
- **Intégrer les notions d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'enfant**, à savoir que les droits de l'enfant sont liés entre eux, qu'ils sont interdépendants et surtout, que certains ne sont pas plus fondamentaux que d'autres : ils forment un tout et sont valables pour tous les enfants dans le monde ;
- **Adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant**, et non un point de vue individuel qui consisterait à ne considérer que ses droits à soi.

### b) Principes pédagogiques

La Convention relative aux droits de l'enfant peut être lue et intégrée de différentes manières. En effet, savoir que cette législation existe n'implique pas forcément de connaître et d'intégrer le contenu et la philosophie qu'elle sous-tend, ni même de mettre en pratique ce qu'elle énonce. Toutefois, il nous semble très important que ces trois dimensions (savoirs, valeurs et pratiques) soient intégrées dans le cadre de toute formation en la matière.

Au préalable à la mise en place d'une éducation aux droits de l'enfant, un certain nombre de principes pédagogiques doivent être délimités. Une première règle est certainement que les droits de l'enfant soient enseignés à tous les apprenants quelles que soient leurs valeurs et leurs convictions personnelles ou celles de leurs parents. Cette première règle rejoint en quelque sorte le principe général de non-discrimination, qui se trouve au fondement de la Convention (art. 2).

S'ajoutent à cela des principes pédagogiques de base qui s'appliquent à tout public, indépendamment des valeurs du formateur et du canal de diffusion (brochure, animation, exposition, etc.). Ces principes sont les suivants :

---

<sup>6</sup> Plus un approfondissement de la question du lien entre droits et devoirs de l'enfant, voyez l'étude de la CODE.

- **S'adapter au public** : à ce sujet, rappelons que la Convention est un texte juridique qui peut être compliqué, même pour des adultes. En son article 42, la Convention précise d'ailleurs que des moyens actifs et appropriés doivent être privilégiés dans ce cadre ;
- **Permettre la participation** : s'il y a bien une raison qui doit nous inciter à penser que la participation des enfants dans le cadre de leur éducation aux droits de l'enfant est cruciale, c'est le fait que l'expression collective et individuelle, autrement dit la participation, figurent en tant que telles parmi les droits de l'enfant. Les enfants et les jeunes y sont d'ailleurs fortement attachés<sup>7</sup>. En outre, les pédagogues n'ont cessé de montrer que l'interaction et la coopération avec autrui sont nécessaires à la construction des connaissances et des concepts ; la notion de participation formatrice à l'école est au cœur de cette idée<sup>8</sup> ;
- **Axer le travail sur une sensibilisation**, c'est-à-dire sur une prise de conscience de certaines situations en lien avec les droits de l'enfant, par exemple en imaginant ce que vit tel ou tel groupe d'enfants dont les droits ne sont pas respectés, que ce soit dans un pays très éloigné ou dans une ville toute proche.

Il existe aussi d'autres principes pédagogiques qui vont dépendre de l'auditoire, du canal d'information, du temps à disposition des formateurs, etc.

**Des outils favorisant des démarches actives en droits de l'enfant existent.** Ce sont des jeux, des brochures, des contes, des ouvrages, des affiches, des disques, des documentaires et parfois aussi, des pièces de théâtre, des expositions, etc. Ces outils sont très nombreux en Communauté française, et des recueils existent également<sup>9</sup>. Il convient certainement d'encourager les enseignants à tirer profit de ce qui existe, à s'en inspirer.

Plus précisément, les outils pédagogiques sur les droits de l'enfant peuvent être utilisés en classe de différentes manières :

- L'enseignement peut profiter des outils existants ;
- Il peut aussi rendre l'éducation encore plus dynamique en créant éventuellement des outils avec ses élèves (en montant une exposition sur le sujet, par exemple) ;
- Enfin, l'enseignant peut faire appel à une personne extérieure pour dispenser une éducation aux droits de l'enfant à ses élèves, qui s'appuiera également sur un ou des outils. Certaines associations proposent des animations, le plus souvent à la demande des écoles ou des enseignants (cf. infra).

Quelle que soit l'option choisie, la pratique montre que plus l'outil est inspiré d'un travail de terrain, plus il sera de qualité. D'une manière générale, notons également qu'il est important que les démarches et les outils créés par exemple en classe soient réutilisables et éventuellement adaptés à d'autres contextes, notamment à la vie de famille.

---

<sup>7</sup> Voir notamment Le Gal, J., Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté. Bruxelles, De Boeck & Belin, 2002.

<sup>8</sup> Voir aussi le *C'est en forgeant que l'on devient forgeron*, repris par Célestin Freinet.

<sup>9</sup> L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en propose un, très complet et critique. Voir [www.oejaj.be](http://www.oejaj.be).

D'une manière générale, nous souhaiterions rappeler que les enfants sont les premiers spécialistes des domaines qui les concernent et que donc, leurs compétences et leurs savoirs spécifiques doivent pouvoir être utilisés. Cela nous paraît d'autant plus justifié qu'il s'agit de formation en matière de droits de l'enfant.

### c) **Cadre général : activité ponctuelle ou projet transversal ?**

Dans l'analyse qui nous occupe, une question peut se poser. Concrètement, est-ce qu'une action ponctuelle dans le domaine des droits de l'enfant effectuée par exemple pendant un cours de religion ou de morale relève effectivement de l'éducation aux droits de l'enfant ? Ou alors, est-ce que cette éducation doit forcément se faire dans la durée, et par exemple s'inscrire dans un projet plus vaste ?

En général, les professionnels du secteur s'accordent pour souligner **l'importance pour les enfants de « baigner » dans une culture des droits de l'enfant**<sup>10</sup>. Il semble en effet essentiel que l'éducation aux droits de l'enfant soit incluse dans une approche holistique, autrement dit que la thématique ne fasse pas l'objet d'attentions uniquement aux alentours du 20 novembre, ou dans le cadre d'un seul enseignement, d'un seul cours, ou d'une activité extrascolaire noyée parmi d'autres. Cette perspective est motivée par le fait que les droits de l'enfant constituent une matière transversale au sens où ils concernent tous les domaines de la vie.

Pourtant, les droits de l'enfant restent mal compris, voire mal acceptés...

### 3. **Les freins pour une éducation aux droits de l'enfant dans les écoles**

Ces dernières années, les enseignants et les élèves ont pris conscience du fait que les droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant devaient être appliqués au système éducatif. Mais cette conscientisation de plus en plus grande du monde de l'enseignement aux droits de l'enfant n'implique pas forcément que ceux-ci soient enseignés, ni même que la Convention soit abordée en tant que telle ne fût que dans le cadre d'un cours. Certes, un professeur de français qui travaille le thème de la liberté d'expression avec sa classe participe à l'éducation aux droits de l'enfant de ses élèves, mais peut-être sans le savoir. En effet, de nombreuses pratiques ne portent pas l'étiquette « droits de l'enfant » tout en y étant pourtant liées de manière implicite, transversale.

En tous cas, il est important de savoir que, à ce jour, en Communauté française, les enseignants qui choisissent d'introduire spécifiquement des références aux droits de l'enfant et à la législation internationale dans leurs cours le font spontanément. En effet, nombreux sont ceux qui n'y ont pas été suffisamment voire pas du tout formés dans le cadre de leur

---

<sup>10</sup> Lelièvre, C., Défenseur des Enfants. Extraits du rapport annuel 1999-2000 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Bruxelles, Ed. Luc Pire, 1992, pp. 213-217.

cursus de base. Qui plus est, plusieurs freins pour une éducation aux droits de l'enfant dans les écoles peuvent encore être pointés :

- Une absence de législation spécifique en la matière ;
- Un manque de formation des enseignants sur le sujet (cursus de base) ;
- Un manque de soutien des enseignants souhaitant inclure une éducation aux droits de l'enfant dans le programme, voire mettre en place un projet pédagogique sur le sujet (ce manque de soutien peut être le fait d'autres enseignants, de la direction de l'établissement et/ou du pouvoir organisateur) ;
- Un manque de coordination (du coup, les enseignants sont tentés de faire « à leur manière », sans balise, et il leur est donc difficile d'avoir une vue d'ensemble de ce qui se fait) ;
- Un manque de visibilité des bonnes pratiques (ce qui peut s'avérer peu encourageant, y compris pour les étudiants ; ainsi qu'
- Un manque de motivation de la part de l'enseignant lui-même (qui peut avoir l'impression qu'on en demande trop à l'école, que la thématique est hors cadre, etc.).

#### **4. La législation en matière d'éducation aux droits de l'enfant**

Cette quatrième section nous donne l'occasion de replacer l'éducation aux droits de l'enfant à l'école dans un contexte strictement juridique : international d'abord, national ensuite.

##### **a) Législation internationale**

Deux instruments juridiques internationaux sont pertinents dans le cadre du droit de bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant. Il s'agit surtout de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, mais également de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

En son article 26, la Déclaration des droits de l'Homme précise notamment que toute personne a droit à l'éducation, qui doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle précise que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Dans cette perspective, l'éducation aux droits humains est donc considérée comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation, et ne doit pas uniquement avoir pour vocation de dispenser une formation purement professionnelle, mais également de contribuer au développement des individus pour qu'ils aient les capacités d'interagir avec la société.

De son côté, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît expressément le droit à l'éducation pour tous les enfants, sur base de l'égalité des chances (art. 28). Ce droit à l'éducation comprend notamment un droit à l'éducation aux droits

humains. L'article 29 de la Convention précise en effet que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à :

- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies (art. 29-b) ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone (art. 29-d).

On doit toutefois remarquer que, à ce niveau, la Convention ne fait pas explicitement référence à une éducation aux droits de l'enfant. Mais il est vrai que, pour les Nations Unies, les droits de l'enfant font partie des droits de l'Homme.

Par contre, dans la section relative à la mise en application de la Convention par les Etats parties et aux exigences générales des Nations Unies vis-à-vis de ces derniers (partie II), un article en particulier retient notre attention. C'est l'article 42, qui suggère une large diffusion de la Convention et une formation appropriée des principes qu'elle contient, à l'attention des adultes, mais aussi des enfants, en utilisant des méthodes actives et appropriées. Cet article est-il respecté en Belgique, et en particulier en Communauté française ?

### b) Législation nationale

En Belgique, où l'enseignement est une matière relevant de la compétence des Communautés, **une éducation aux droits de l'enfant à l'école** n'est reprise dans la législation de la Communauté française que depuis peu, et plus précisément depuis le « Décret Citoyenneté » du 12 janvier 2007<sup>11</sup>. Cette législation se trouve dans la lignée du « Décret Missions » du 24 juillet 1997<sup>12</sup>, qui confie notamment à l'école une mission d'apprentissage et de citoyenneté.

Le « Décret Citoyenneté » est d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Il n'insère pas un cours d'éducation à la citoyenneté dans les programmes d'enseignement, mais opte plutôt pour une pédagogie active favorisant l'engagement des élèves et des enseignants dans des projets. Plus précisément, le « Décret Citoyenneté » prévoit un dispositif s'articulant autour de trois pôles complémentaires :

- Un document de référence présenté sous la forme d'**un manuel intitulé « Etre et devenir citoyen »**, créé à l'attention des enseignants et des élèves des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années du secondaire, et accompagné d'outils pédagogiques et de tests d'évaluation (art. 4 à 13 du Décret) ;

---

<sup>11</sup> Décret de la Communauté française du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, M.B., 20 mars 2007.

<sup>12</sup> Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997.

- **Des activités interdisciplinaires** visant une citoyenneté responsable et active (art. 14) ; et enfin,
- **Des structures participatives** mises en place pour les élèves (art. 15 à 19), renforçant par là le « Décret Missions » qui avait déjà inscrit dans la législation la mise en place de conseils de participation d'élèves.

Le « Décret Citoyenneté » précise que le document de référence portera sur onze matières différentes, et sera rédigé par une commission d'experts. Parmi les matières, on retrouve « les droits humains, et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect ». De manière intéressante, ce décret insiste sur l'importance de privilégier la transversalité, la multidisciplinarité et l'ouverture.

Mais il faut regretter que le décret ne prévoit qu'une éducation indirecte aux droits de l'enfant (via le manuel de référence), qui plus est obligatoire seulement pour les jeunes du 3<sup>ème</sup> degré du secondaire. Notons que ce précis de citoyenneté est actuellement en cours d'élaboration, et que sa publication est prévue pour le courant de l'année scolaire 2008-2009. Il est donc difficile, à ce stade, d'en mesurer l'ensemble des implications pour ce qui concerne l'éducation aux droits de l'enfant. Toutefois, nos divers échanges avec le Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire nous incitent à penser que la place accordée aux droits de l'enfant à la fois dans le manuel de référence et dans les activités interdisciplinaires prévues paraît très faible voire inexistante en l'état du projet.

Quant est-il maintenant de **la formation des enseignants** en la matière ? Une analyse détaillée du Décret du 12 décembre 2000 instituant la formation initiale des futurs instituteurs (enseignement primaire) et des régents (enseignement secondaire inférieur) nous indique que la Convention relative aux droits de l'enfant, ou les droits de l'enfant d'une manière générale, ne sont mentionnés nulle part. Ceci dit, cela ne veut pas dire que les futurs enseignants ne bénéficient pas d'une formation aux droits de l'enfant dans le cadre de leur cursus de base, puisque le contenu stricto sensu des cours est laissé à l'autonomie des Hautes écoles (art. 12 du Décret). Nous avons parcouru le programme de plusieurs Hautes écoles de l'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française et nous n'avons trouvé aucune référence explicite aux droits de l'enfant.

Par contre, la formation en cours de carrière – ou formation continuée – des enseignants propose à ce jour deux modules (non obligatoires, donc) en lien avec les droits humains. L'une porte sur l'éducation à la citoyenneté dans l'école, et en particulier sur les actions humanitaires (son sous-titre est « Pas de développement sans respect du droit humanitaire »). Elle est destinée aux enseignants du secondaire (ordinaire et spécialisé) et aux éducateurs, et est dispensée par la Croix-Rouge de Belgique<sup>13</sup>. L'autre formation est proposée par l'Institut de la Formation en cours de carrière de la Communauté française (IFC)<sup>14</sup> ; elle est intitulée « Vivre et apprendre la citoyenneté et la démocratie à l'école. Apprendre les droits et les

<sup>13</sup> Voir notamment le site de l'Enseignement en Communauté française : [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

<sup>14</sup> Voir [www.ifc.cfwb.be](http://www.ifc.cfwb.be).

devoirs de 5 à 14 ans », par Claudine Leleux<sup>15</sup>. Elle est destinée à tout membre du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ces deux formations retiennent notre attention. Convenons toutefois que, au regard des 15.000 sessions organisées annuellement par l'IFC, cela nous paraît très peu, même s'il est probable que des sessions de formation ne portant pas directement sur la thématique des droits de l'enfant abordent ce sujet indirectement.

En conclusion, en Communauté française, le nouveau « Décret Citoyenneté » et les deux formations continuées mentionnées peuvent être considérées comme des premiers pas dont nous pouvons espérer qu'ils débouchent un jour sur une législation portant spécifiquement sur la formation des élèves et des enseignants en matière de droits de l'enfant.

## **5. L'éducation aux droits de l'enfant en pratique**

En Communauté française, des outils et formations sur la thématique des droits de l'enfant sont proposés tant par le secteur associatif que par des institutions publiques. Parmi ces dernières, on trouve essentiellement le Délégué général aux droits de l'enfant<sup>16</sup>, ainsi que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

La fonction du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été instituée dès 1991, dans la foulée des travaux préparatoires et de l'adoption de la Convention des droits de l'enfant. Cette fonction est consacrée dans le Décret du 20 juin 2002. Celui-ci lui donne clairement pour mission d'informer sur les droits et intérêts de l'enfant, les personnes privées, physiques ou morales, et celles de droit public. Depuis plusieurs années maintenant, le Délégué et son service dispensent en effet une information sur les droits de l'enfant et fournissent aux enfants des publications destinées à mieux faire connaître la Convention. Généralement, les campagnes du Délégué et les outils créés dans ce cadre sont proposés à l'attention des plus jeunes (enseignement primaire), mais le travail de vulgarisation de la Convention qu'elle nécessite est aussi bien utile pour les adolescents, les adultes et le grand public.

De son côté, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a également une mission d'information, de réflexion et de promotion des droits de l'enfant en Communauté française. Souhaitant répondre à la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative à l'éducation aux droits de l'enfant, l'Observatoire a réalisé une importante base de données « Droits de l'enfant », qui est extrêmement utile dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant, et peut tout à fait être utilisée par les enseignants. Cette base de données est destinée à tous (enfants, jeunes, adultes) et propose des références d'outils pédagogiques variés et adaptés au public destinataire, mais concernant dans tous les cas les droits de l'enfant, de manière plus ou moins directe.

---

<sup>15</sup> Voir également son titre portant le même titre, publié aux éditions De Boeck, 2007.

<sup>16</sup> [www2.cfwb.be/dgde/](http://www2.cfwb.be/dgde/)

Outre ces deux organes clefs, en Communauté française, de nombreuses organisations non gouvernementales proposent du matériel et des activités en lien avec la Convention, directement à l'attention des écoles ou susceptibles d'être utilisées dans un cadre scolaire. Parmi ces associations, on compte notamment Amnesty International, Badje (Bruxelles accueil et développement pour la jeunesse extrascolaire), le CAL (Centre d'action laïque), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), le CRECCIDE (Carrefour régional et communautaire de la citoyenneté et de la démocratie, dont le travail est très proche de celui de coordination « Démocratie ou Barbarie », mais plutôt destiné aux élèves du primaire), la Ligue des droits de l'Homme, Plan Belgique, UNICEF Belgique, etc.

En plus de leurs activités de recherche et de leur travail de terrain, certaines associations proposent des outils pédagogiques en lien avec les droits de l'enfant à l'attention des enseignants, des élèves, et des écoles. Plus précisément, on recense des brochures, des outils pédagogiques (dont certains sont interactifs). Par tous ces moyens, les associations visent à informer et à conscientiser les enfants aux droits de l'enfant.

Sur un plan pratique, on remarque que dans certains cas, c'est aux écoles voire aux enseignants eux-mêmes d'effectuer les démarches d'une manière proactive auprès des associations afin d'obtenir la documentation – qui est généralement gratuite. Mais dans d'autres cas, l'association envoie un courrier aux écoles en les informant de l'existence d'un matériel – à la manière dont le Délégué général et son service fonctionnent. Parallèlement, plusieurs associations dispensent aussi des formations aux droits humains à l'attention du grand public et/ou des enseignants.

D'une manière générale, il nous faut noter – une fois de plus – que ces activités ne sont pas systématiques ni obligatoires (elles sont laissées au bon vouloir des chefs d'établissement et des enseignants), et que tous les enfants n'en bénéficient pas en Communauté française.

Eu égard à cette situation, mais aussi aux implications du droit ou du non-droit de l'enfant à l'éducation aux droits de l'enfant, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles sont proposées de manière détaillée dans l'étude de la CODE, et sont résumées ci-après, en guise de conclusion.

## **6. Conclusion**

La Convention relative aux droits de l'enfant est un texte majeur pour les enfants. Savoir qu'elle existe et connaître les grandes lignes de sa philosophie et de son contenu devraient constituer le minimum à acquérir pour tout enfant. Le rôle de l'enseignement nous paraît capital dans ce cadre. Ainsi, les droits de l'enfant devraient être inscrits au programme scolaire dès le début du primaire et jusqu'à la fin du secondaire. Dans la pratique, des partenariats avec des contacts extérieurs à l'école (par exemple, des ONG expertes dans le domaine, le service du Délégué général aux droits de l'enfant, etc.) peuvent être privilégiés par les pouvoirs organisateurs, les chefs d'établissements et les enseignants, ... d'autant que

les outils sur les droits de l'enfant (jeux, livres, etc.) ne manquent vraiment pas en Communauté française.

Idéalement, l'éducation aux droits de l'enfant devrait dépasser la seule dimension informative et aussi, être incluse dans un projet global mettant véritablement en œuvre les droits de l'enfant, et en particulier le droit à la participation.

Il est important que les adultes d'une manière générale, les parents et les enseignants en particulier, soient porteurs d'une telle culture des droits de l'enfant, et donc d'une éducation en la matière. Il en va de leur responsabilité de faire comprendre aux plus jeunes que les droits de l'enfant ne concernent pas que les enfants du bout du monde, mais les concernant eux directement. Par ailleurs, cet enseignement peut leur apprendre que, en Belgique aussi, il existe de nombreux enfants dont les droits sont plus difficilement reconnus, voire bafoués. On pense en particulier aux enfants vivant dans la précarité, aux enfants porteurs de handicaps, aux enfants malades, aux enfants migrants, et aux enfants en conflit avec la loi.

L'éducation aux droits de l'enfant doit être transversale, pluridisciplinaire et participative, mais aussi coordonnée et présente tout au long de la formation des élèves ainsi que des enseignants. Le fait d'opter pour une méthodologie très participative permet de faire un pont entre les droits prescrits par la Convention et les principes pédagogiques à privilégier dans ce cadre. Enfin, il est important que le contenu de la Convention soit rendu compréhensible pour l'auditoire et adapté à l'âge des participants.

A l'avenir, la CODE continuera à être particulièrement attentive à ce que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant figure parmi les priorités de la Communauté française. Dans ce cadre, nous poursuivrons notre réflexion sur les législations et les pratiques en la matière, en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) sur base de son étude 2007 portant le titre « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école. La situation en Communauté française ». Cette étude est téléchargeable au départ de la rubrique Dossiers du site de la CODE : [www.lacode.be](http://www.lacode.be).*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site.*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*